



**Commissaire aux langues
des Territoires du Nord-Ouest**

Rapport annuel

2023–2024

**Explorez notre territoire,
entendez nos langues!**

English version on reverse.



If you would like this information in another official language, call us. *Anglais*

.....

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous. *Français*

.....

KĪspin ki nitawihitīn ē nĪhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsīnān. *Cri*

.....

Tłıchq yatı k'ëë. Dı wegodı newq dè gots'o gonede. *Tłıchq*

.....

ʔerihł'ís Dëne Suliné yatı t'a huts'elkër xa beyáyatı theʔa ʔat'e nuwe ts'en yóltı. *Chipewyan*

.....

Edı gondı dehgáh got'je zhatié k'ëë dat'éh enahddhę nıde naxets'ë edahlı. *Esclave du Sud*

.....

K'áhshó got'ıne xədə k'é hederı ʔedıhł'é yerıniwę nıdé dúle. *Esclave du Nord*

.....

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijähch'uu zhit yinothān ji', diits'at ginohkhii. *Gwich'in*

.....

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqłuta. *Inuvialuktun*

.....

Ćᑭᑭᑕ ᑕᑕᑭᑭᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ, ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ. *Inuktitut*

.....

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit. *Inuinnaqtun*

Official Languages Commissioner of the Northwest Territories 867-872-3706

Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest 867-872-3706



Mentions de source

Page 4*Pont de Fort Providence*..... P. Leishman
Page 11*Aurore boréale*..... L. Sanderson
Page 18*Ruisseau McNalley*..... P. Leishman
Page 24*Rapides des Noyés* L. Sanderson

Table des matières

Message de la commissaire aux langues	7
Exigences de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	8
Survol de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	9
Demandes de renseignements et plaintes	12
Statistiques pour l'exercice 2023–2024	14
Faits saillants	16
Budget	19
Données de recensement	20
Affaires judiciaires récentes	21
Modification de la <i>Loi sur les langues officielles</i> et de son règlement	24
Recommandations du Commissariat aux langues	25
Le Commissariat aux langues	26
Carte des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest	27
Nous joindre	28



Brenda M. Gauthier
Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

Message de la commissaire aux langues

Bonjour,

C'est avec plaisir que je présente ce rapport annuel pour l'exercice financier 2023-2024.

Le présent rapport annuel constitue un survol des activités qui ont été menées par le Commissariat aux langues au cours de l'exercice 2023-2024. Il contient les grandes lignes de la *Loi sur les langues officielles* (LLO), ainsi qu'une vue d'ensemble des lois et des activités du Commissariat. Il fait aussi le survol de décisions judiciaires qui pourraient avoir une incidence sur les services linguistiques aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

En 2022, le Bureau de la statistique a publié un rapport indiquant que le nombre de locuteurs de langues autochtones aux Territoires du Nord-Ouest continue de diminuer, tandis que les langues anglaise et française restent fortes. Cela montre que nous devons tous mettre la main à la pâte pour améliorer la vitalité de toutes les langues officielles.

Mon mandat de commissaire aux langues tirant à sa fin, le présent rapport sera mon dernier, et je remercie l'Assemblée législative de m'avoir accordé ce privilège. Ce fut un plaisir de travailler avec les personnes, les organisations et les institutions des Territoires du Nord-Ouest dans le cadre d'une approche collaborative pour la préservation de toutes les langues officielles.

N'hésitez pas à communiquer avec le Commissariat pour toute question ou préoccupation concernant le présent rapport annuel. Je vous invite également à joindre le Commissariat si vous avez des préoccupations, des plaintes ou des demandes à formuler en lien avec la *Loi sur les langues officielles*.

Mahsi.

Exigences de la *Loi sur les langues officielles*

Les Territoires du Nord-Ouest (TNO) comptent 11 langues officielles :

Anglais
Esclave du Sud
Inuktitut
Esclave du Nord

Français
Gwich'in
Inuvialuktun
Tłıchǫ

Chipewyan
Inuinnaqtun
Cri

Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

La *Loi sur les langues officielles* a créé le poste de commissaire aux langues pour les Territoires du Nord-Ouest en 1990. Le commissaire aux langues est nommé pour un mandat de quatre ans.

Sa mission consiste à enquêter sur les plaintes concernant les langues officielles et à promouvoir le Commissariat aux langues.

Le commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest est un fonctionnaire de l'Assemblée législative, indépendant du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

La *Loi sur les langues officielles* exige que le commissaire aux langues prépare et soumette à l'Assemblée législative un rapport annuel détaillant les activités du Commissariat aux langues officielles pour les Territoires du Nord-Ouest. Ce rapport décrit les activités menées entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année.

La *Loi sur les langues officielles* a également établi les fonctions suivantes :

- Le ministre responsable des langues officielles : l'honorable ministre Caitlin Cleveland est actuellement la ministre responsable des langues officielles.
- Le Conseil des langues officielles : les membres sont nommés sur recommandation des gouvernements autochtones et des organisations communautaires.

Survol de la *Loi sur les langues officielles*

En 1984, l'Assemblée législative adopte sa première *Loi sur les langues officielles*. Modelée sur la loi fédérale, elle vise deux buts : garantir un statut égal à l'emploi de l'anglais et du français par la population utilisant les programmes et les services gouvernementaux, et reconnaître officiellement les langues autochtones en usage aux Territoires du Nord-Ouest. En 1990, l'Assemblée législative modifie radicalement la Loi de manière à conférer un statut plus grand aux langues autochtones des Territoires du Nord-Ouest. La reconnaissance du statut officiel des langues autochtones vise alors à promouvoir et à préserver les cultures autochtones par la protection de leurs langues.

Les modifications de 1990 comportent aussi la création du poste de commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest, dont le titulaire est nommé par l'Assemblée législative pour un mandat de quatre ans. La Loi confère au commissaire aux langues le pouvoir d'étudier les plaintes relatives au respect de la Loi, d'ouvrir des enquêtes au besoin et d'entreprendre des activités liées à la promotion et à la protection des langues officielles.

En 2001, l'Assemblée législative crée le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* (CSRLLO). En 2003-2004, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) étudie le rapport du CSRLLO et y répond. D'importantes modifications sont alors apportées à la Loi. Certaines touchent directement et de manière importante le Commissariat aux langues :

- Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* contenait une clause donnant au commissaire aux langues un large mandat et la possibilité de prendre des mesures pour assurer la mise en valeur et la préservation des langues officielles. Or, ce rôle de promotion a été supprimé et le poste de commissaire aux langues a été réduit à un rôle de médiateur. Le rôle du commissaire aux langues s'est transformé et consiste à assurer le respect de la Loi en étudiant les plaintes, en répondant aux demandes de renseignements et en ouvrant des enquêtes au besoin.
- Le rôle de mise en valeur et de préservation des langues officielles a été dévolu au poste nouvellement créé de ministre responsable des langues officielles. Dans le cadre de ce mandat, le ministre a constitué deux conseils : le Conseil des langues officielles et le Conseil de revitalisation des langues autochtones. Le Conseil des langues officielles examine les droits et le statut des langues officielles, ainsi que leur utilisation dans l'administration et la prestation des services par les institutions gouvernementales. Le Conseil de revitalisation des langues autochtones examine les programmes et initiatives ayant trait aux langues autochtones, en plus de mettre en valeur et de revitaliser ces langues.

- Avant ces modifications, la Loi faisait référence à huit langues officielles (le chipewyan, le cri, le dogrib, l'anglais, le français, le gwich'in, l'inuktitut et l'esclave). Dans l'article de la Loi portant sur les définitions, la langue « esclave » comprenait l'esclave du Nord et l'esclave du Sud, tandis que l'« inuktitut » comprenait l'inuinnaqtun et l'inuvialuktun. Par suite des modifications, la Loi identifie maintenant clairement l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, l'inuinnaqtun et l'inuvialuktun comme des langues officielles à part entière. De plus, on fait référence au « dogrib » par son nom véritable : t̄jch̄q̄. Ainsi, les Territoires du Nord-Ouest ont maintenant onze langues officielles distinctes.

Depuis les modifications de 2004, le commissaire aux langues doit désormais être disponible pour répondre aux demandes de renseignements, étudier les plaintes et mener des enquêtes dans les cas de non-respect de la Loi. Il agit comme un véritable médiateur et conserve une certaine distance par rapport à l'Assemblée législative et au GTNO. Le Commissariat jouit ainsi d'une plus grande indépendance.

En 2023, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation a présenté le projet de loi 63, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, qui a apporté les changements suivants à la Loi :

- Des changements (substitutions) ont été apportés à divers endroits dans le document, modifiant le vocabulaire utilisé dans le document. Par exemple, dans la version anglaise, « Aboriginal » a été remplacé par « Indigenous », et les pronoms « he/she » par « they ».
- Le commissaire aux langues doit dorénavant résider aux Territoires du Nord-Ouest.
- Avant l'entrée en vigueur des modifications à la Loi, le seul moyen d'intervention dont nous disposions était de procéder à une enquête. Il est dorénavant possible de demander un renvoi vers un mode alternatif de règlement des conflits avec le consentement du plaignant.
- Le rapport annuel doit être déposé annuellement. Les changements exigent dorénavant que le rapport comporte ce qui suit : a) le nombre de plaintes reçues par le commissaire aux langues; b) les institutions gouvernementales qui ont fait l'objet d'une plainte; c) un résumé des recommandations ou des demandes présentées par le commissaire aux langues à l'égard de chaque plainte; et d) un rapport sur les progrès réalisés à la suite des recommandations et des demandes visées à l'alinéa c).
- Deux conseils des langues ont été fusionnés pour créer le Conseil des langues officielles.

Le Comité permanent des opérations gouvernementales avait terminé un examen officiel de la *Loi sur les langues officielles* au début de 2023, mais le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) n'a pas encore répondu au rapport et aux recommandations à la fin de cette période de rapport.



Processus de demande de renseignements et de plainte

Dans l'exercice des fonctions de commissaire aux langues prévues par la *Loi sur les langues officielles*, le Commissariat aux langues a mis en place des procédures concrètes pour assurer la reconnaissance des droits, du statut et des privilèges de chaque langue officielle.



DÉFINITIONS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS Une simple demande de renseignements, habituellement au sujet du statut ou de l'utilisation des langues officielles, ou à propos de la *Loi sur les langues officielles*. Une telle demande ne donne pas à entendre que la personne a l'impression d'avoir été traitée de manière injuste.

PLAINTÉ Une plainte touche une situation où une personne (ou un groupe) a l'impression que ses droits ou privilèges linguistiques ont été transgressés ou refusés. La personne peut penser qu'elle a été traitée injustement ou qu'elle a été affectée négativement par une politique quelconque, un programme, une mesure ou un manque d'action.

ENQUÊTE Une situation où le commissaire aux langues décide d'enquêter sur un cas particulier ou un problème systémique plus vaste, peu importe si une plainte a été déposée ou non auprès du Commissariat.

Voici le processus de traitement d'une plainte établi pour le Commissariat :



Statistiques pour 2023–2024

Plaintes

Au cours de l'exercice financier 2023–2024, le Commissariat aux langues a reçu cinq plaintes officielles.

La première plainte concernait le site Internet du Commissariat aux langues officielles, indiquant qu'il ne reconnaissait pas la langue dénée wiliideh. Le Commissariat aux langues officielles ne fait pas l'objet d'enquêtes, et de plus, la langue dénée wiliideh n'est pas reconnue comme langue officielle. Cette plainte n'a pas été retenue pour ces deux raisons.

La deuxième plainte était une plainte anonyme concernant les panneaux du Centre de soins primaires dans l'édifice est du YK Centre à Yellowknife. La commissaire aux langues s'est rendue sur place et a examiné les panneaux. Hormis le fait que les panneaux étaient désorganisés, ils ne présentaient pas de problème puisqu'ils étaient en anglais, en français et dans deux langues autochtones. Cette plainte n'a donc pas été retenue, car son objet n'allait pas à l'encontre de la *Loi sur les langues officielles*.

La troisième plainte concernait l'évacuation liée aux feux de forêt et l'absence d'interprétation lors de la conférence de presse. De plus amples informations ont été demandées, mais aucune réponse n'a été reçue, et le dossier a été clos.

La quatrième plainte concernait l'affichage intérieur dans le bâtiment Northwestel à Yellowknife. Comme le bâtiment Northwestel abrite à la fois des ministères du GTNO et des entreprises locales, un complément d'information a été demandé, mais aucune réponse n'ayant été reçue, le dossier a été clos.

La cinquième plainte concernait le fait que le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux et le Régime d'assurance-maladie pour les Métis n'étaient pas conformes à la *Loi sur les langues officielles*. Le plaignant n'ayant pas précisé son problème, une lettre lui a été envoyée pour demander un complément d'information, mais aucune réponse n'a été reçue. Le dossier a été clos.

Demandes de renseignements

Si le nombre de plaintes et de demandes officielles est faible, il est important de souligner que les chiffres ne tiennent pas compte de toutes les questions soulevées. Par exemple, lors de discussions informelles, des personnes ont soulevé des questions relatives aux services linguistiques dans divers contextes, y compris les soins de santé et la justice. La question des dispositions relatives à la langue des signes continue de faire l'objet de discussions informelles, tout comme les questions liées à l'interprétation et à la traduction.

Ces discussions informelles ont permis de porter plusieurs questions à l'attention de la commissaire aux langues. Par exemple, la pénurie d'interprètes et de traducteurs formés continue d'être discutée de manière informelle, tout comme les préoccupations concernant l'adéquation et la précision des interprétations et des traductions.

La commissaire aux langues a communiqué avec des membres des communautés dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest (TNO) au sujet du manque de services en langues autochtones dans les institutions gouvernementales. Malgré les préoccupations valables soulevées lors de ces discussions informelles, il est difficile d'obtenir des plaintes officielles. Si la démographie locale joue un rôle dans cet enjeu, l'absence de plaintes officielles est un problème auquel les commissaires aux langues sont confrontés et qu'ils s'efforcent de résoudre à l'échelle mondiale.

L'absence de plaintes officielles ne doit pas dévaloriser l'échange d'informations qui a eu lieu lors de discussions informelles entre le public et la commissaire aux langues. Ces informations mettent en évidence les préoccupations des communautés et peuvent constituer la base d'initiatives ou d'enquêtes futures du Commissariat aux langues. Les thèmes communs qui ont été déterminés lors des discussions informelles sont les suivants :

- Manque de ressources pour favoriser l'utilisation des langues autochtones
- Absence d'enseignement dans la langue autochtone d'origine
- Exigences contraignantes ou peu claires pour suivre des programmes linguistiques particuliers
- Formation officielle insuffisante pour les interprètes et les traducteurs, notamment pour ceux qui œuvrent dans les tribunaux et les établissements de santé
- Nécessité toujours présente de compter sur la famille ou les amis pour fournir des services d'interprétation
- Continuité des services insuffisante des interprètes ou traducteurs lorsqu'on se déplace d'une région à une autre pour recevoir des services
- Manque d'accès à des interprètes et à des traducteurs bien formés
- Absence de standardisation des langues
- Manque de ressources partagées entre les organisations

Faits saillants

Site Web

Le site Web constitue le meilleur moyen de recueillir des informations sur le Commissariat aux langues officielles et la *Loi sur les langues officielles*. Cliquez sur le lien « Survol des langues » ou sur le lien « Rapport annuel », qui répertorie les rapports annuels depuis l'exercice 1998-1999. Le lien « Législation » vous mènera aux lois, politiques et lignes directrices du Commissariat aux langues officielles. Le site Web est disponible en anglais et en français, les traductions pour les langues autochtones étant toujours en cours de mise à jour.

Activités promotionnelles

Le Commissariat aux langues officielles s'emploie à faire sa propre promotion ainsi que celle de la *Loi sur les langues officielles*. En raison du faible budget alloué aux déplacements et à la promotion, ces efforts ont été réalisés de la manière la plus créative possible.

- Des articles promotionnels ont été fournis à l'école K'àlemì Dene à Ndilo (TNO) et à l'école secondaire Samuel Hearne à Inuvik (TNO) dans le cadre de leur programme linguistique, en reconnaissance de l'assiduité des élèves et de leur travail acharné dans l'apprentissage de leur langue.
- Des publicités radio dans cinq langues autochtones officielles, le gwich'in, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, le tìchq et le chipewyan, ont été diffusées au cours du mois de février pour célébrer le Mois des langues autochtones.
- Des publicités ont été diffusées dans différents journaux et magazines des TNO.
- Des annonces ont été publiées dans les différents magazines de voyage et journaux des TNO afin d'attirer l'attention sur diverses journées importantes tout au long de l'année, entre autres : le Mois des langues autochtones, la Journée nationale des langues autochtones, la Journée nationale des peuples autochtones, le Mois de la francophonie, et la Journée de la langue française.
- La promotion du Commissariat a eu lieu lors de divers événements et assemblées communautaires.
- Des rencontres avec le personnel des programmes linguistiques des différents gouvernements autochtones régionaux et avec les commissaires aux langues ont été organisées selon les possibilités.

Réunion avec le commissaire fédéral aux langues et le commissaire aux langues autochtones

Des réunions ont eu lieu avec le commissaire fédéral aux langues officielles en vue de préparer l'assemblée générale annuelle internationale des commissaires aux langues. Une réunion a également eu lieu avec le commissaire aux langues autochtones à l'échelle fédérale pour faire le point sur l'avancement de la mise en place du Bureau du commissaire aux langues autochtones.

Réunions et événements importants

De nombreux événements et de multiples rencontres d'importance ont eu lieu pendant l'exercice :

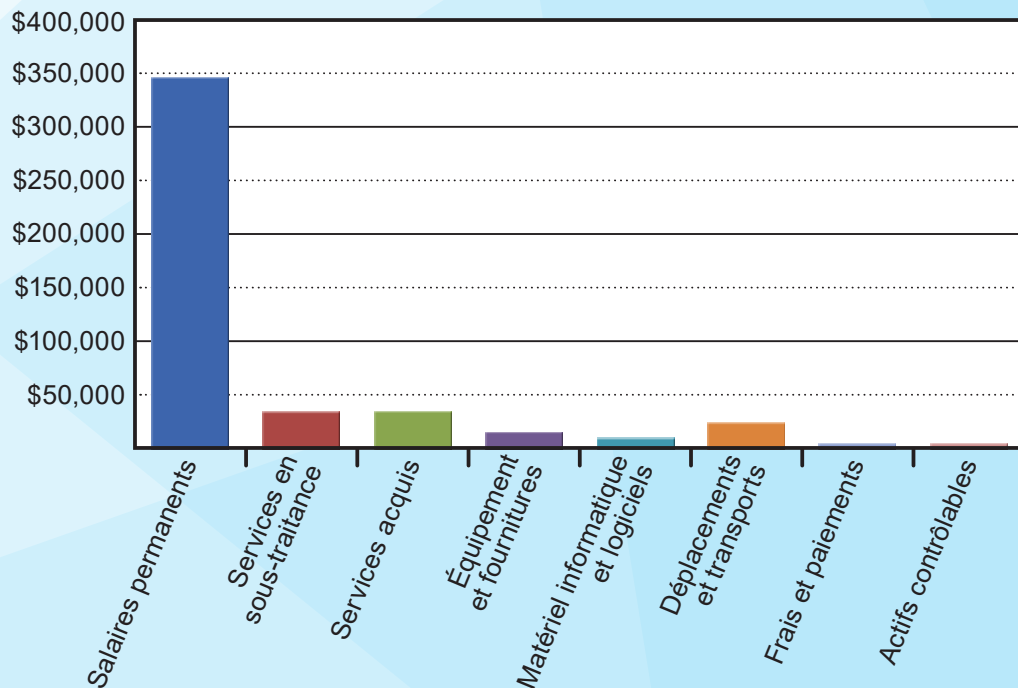
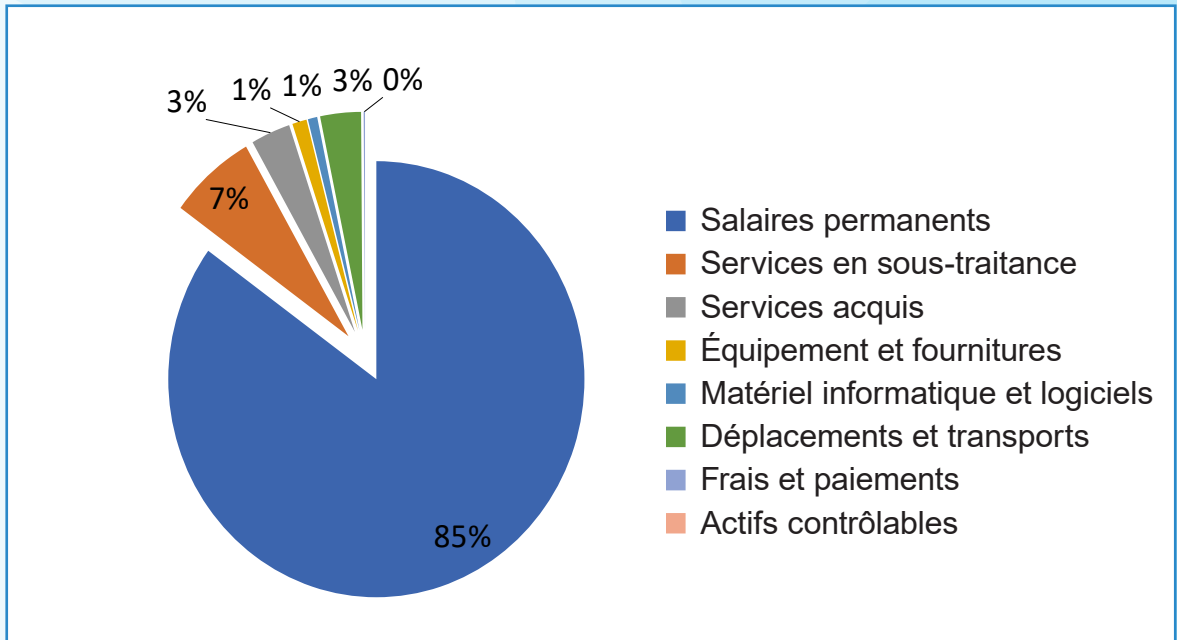
- Formation en ligne du Forum canadien des ombudsmans (4 avril 2023)
- Promotion du Commissariat auprès du personnel de la Nation dénée, Yellowknife (12 mai 2023)
- Rencontre avec le directeur du Secrétariat de l'éducation et des langues autochtones du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, Yellowknife (12 mai 2023)
- Formation en ligne sur la supervision (7 et 8 juin 2023)
- Promotion du Commissariat à l'assemblée générale annuelle des Dénés, Fort Fitzgerald (18-20 juillet 2023)
- Rencontre avec le commissaire fédéral aux langues par TEAMS (12 novembre 2023)
- Rencontre avec le professeur de langues autochtones de l'école secondaire Samuel Hearne, Inuvik (23 novembre 2023)
- Rencontre avec les membres du programme linguistique du Conseil régional inuvialuit, Inuvik (24 novembre 2023)
- Rencontre avec le chef du Conseil tribal des Gwich'in, Inuvik (24 novembre 2023)
- Promotion du Commissariat au marché artisanal de Noël d'Inuvik (24-26 novembre 2023)
- Visite de l'école et promotion du Commissariat à l'école K'àlemi Dene, Ndilo (28 novembre 2023)
- Rencontre avec le directeur général des élections, Élections TNO, Yellowknife (29 novembre 2023)
- Participation à la 20e session de l'Assemblée législative, Yellowknife (30 novembre 2023)



- Rencontre avec le commissaire fédéral aux langues autochtones, Ottawa (7 décembre 2023) – toutes dépenses couvertes par un engagement antérieur
- Entrevue téléphonique avec un étudiant en doctorat (11 décembre 2023)
- Rencontre avec les députés nouvellement élus de l'Assemblée législative et présentation du Commissariat, Yellowknife (13 décembre 2023)
- Rencontre informelle avec la ministre responsable des langues officielles et le sous-ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, Calgary (23 janvier 2024) – toutes dépenses couvertes par un engagement antérieur
- Participation à la conférence de l'Assemblée des Premières Nations « Explorer l'éducation des Premières Nations et les liens linguistiques », Calgary (27-29 février 2024) – toutes dépenses couvertes par un engagement antérieur
- Promotion du Commissariat à la foire des carrières du Collège Aurora, Fort Smith (5 mars 2024).
- Rencontre avec l'administrateur de bande de la Première Nation Deh Gah Got'ie, Fort Providence (25 mars 2024)

Budget

Les dépenses engagées pour le Commissariat aux langues ont totalisé 407 765,00 \$ en 2023-2024. Les graphiques ci-dessous montrent la répartition de ces dépenses.



Données de recensement

Les résultats du recensement de 2021 montrent que les langues officielles des TNO autres que l'anglais et le français sont menacées. La seule langue autochtone dont le nombre de locuteurs a augmenté est l'inuktitut. Voici quelques données tirées du recensement :

- L'anglais reste la langue maternelle prédominante (on entend par langue maternelle la première langue apprise au cours de l'enfance et encore comprise) aux TNO (soit 76,0 % de la population). En outre, l'anglais est la langue la plus couramment parlée à la maison pour la majorité de la population (87,2 %).
- Les locuteurs de langue française représentent 2,8 % de la population des TNO, et 1,5 % de cette population parle sa langue à la maison.
- La part de personnes dont la langue maternelle est une langue autochtone est passée de 11,2 % en 2016 à 11,1 % en 2021. La seule langue dont le nombre de locuteurs n'a pas diminué est l'inuktitut. Les statistiques continuent d'indiquer que les langues autochtones en tant que langue maternelle sont surtout présentes dans les groupes de personnes plus âgées.
- On a noté une légère augmentation du nombre de personnes dont la langue maternelle est le français (de 3,3 % en 2016 à 3,6 % en 2021). En 2021, le français en tant que langue maternelle n'a pas augmenté dans la catégorie des 45 à 64 ans.

Le Bureau de la statistique des TNO a fourni de nouvelles données inquiétantes sur les langues officielles :

- De 1989 à 2019, le pourcentage de Ténos capables de parler une langue autochtone a reculé dans toutes les régions. En 1989, 55,6 % des Autochtones de 15 ans et plus étaient capables de parler une telle langue. En 2019, cette part était réduite à 33,2 %. (Le déclin le plus marqué, d'environ 39,6 %, a été enregistré dans la région du Sahtu, où cette part est passée de 85,6 % en 1989 à 46 % en 2019. Le recul le moins important, soit 17,2 %, a été constaté dans la région du Slave Sud, ce pourcentage étant passé de 39,5 % en 1989 à 22,3 % en 2019.)
- De 1989 à 2019, la part de Ténos de 15 ans et plus capables de converser en anglais ou en français a augmenté de 1,4 % et de 5,4 %, respectivement. Concernant le tłı̨cẖ, ce taux est passé de 6,6 % à 6,1 %. Pour ce qui est des autres langues autochtones officielles, tous les groupes linguistiques ont vu leur capacité à converser diminuer, les reculs les plus importants ayant été relevés pour l'esclave du Sud (1,8 %), l'esclave du Nord (1,6 %) et le chipewyan (1,5 %).

Inquiétantes, ces statistiques commandent des mesures immédiates pour préserver la santé de toutes les langues officielles. Il faut notamment donner suite à tous les points du Plan d'action pour les langues autochtones et du Plan stratégique sur les communications et les services en français. Ces mesures devraient être prises de concert avec les dirigeants communautaires pour répondre aux besoins du public et préserver la vitalité de toutes les langues officielles des TNO.

Affaires judiciaires récentes

Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, A.B. et. al. c. Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest et. al.

Il s'agit d'une affaire des Territoires du Nord-Ouest que nous avons suivie tout au long de son parcours judiciaire jusqu'à la Cour suprême du Canada, qui a rendu sa décision le 8 décembre 2023.

En 2016, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (GTNO) a adopté une directive régissant l'admission des enfants de « parents non-ayants droit admissibles » dans les programmes d'enseignement en français langue première. Trois catégories de parents non-ayants droit étaient admissibles en vertu de la directive : (1) « restitution »; (2) « francophone non citoyen »; et (3) « nouvel arrivant ». En 2018 et 2019, cinq parents non-ayants droit ont demandé que leurs enfants soient admis au programme de la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (« CSFTNO »), ce qui leur a été refusé malgré la recommandation de la CSFTNO. Les demandes ont été rejetées au motif que les conditions énoncées dans la directive de 2016 n'étaient pas remplies et que l'admission des enfants de parents non-ayants droit « imposerait un fardeau financier trop important à l'État et créerait de l'imprévisibilité budgétaire intolérable ». La ministre a également refusé d'utiliser son pouvoir discrétionnaire résiduel pour admettre les enfants.

En statuant sur cette affaire, la Cour suprême du Canada a examiné la portée de l'article 23 de la Charte, qui octroie à une catégorie définie de citoyens canadiens « le droit de faire instruire leurs enfants dans l'une des deux langues officielles lorsqu'elle est la langue de la minorité. » La Cour a souligné que l'existence de ces dispositions « laisse supposer l'insuffisance du système actuel » et que l'article 23 visait à modifier le statu quo puisque son application « touche forcément l'avenir des communautés linguistiques minoritaires ».

La Cour suprême du Canada a déterminé que l'article 23 a un triple objet, « à savoir son caractère à la fois préventif, réparateur et unificateur » et que « le maintien et l'épanouissement des communautés linguistiques minoritaires sont parmi les valeurs qui sous-tendent l'art. 23. La protection du droit à l'instruction dans la langue officielle minoritaire, inscrit en toutes lettres dans la Constitution, est le reflet de ces valeurs, en ce que l'éducation constitue un moyen permettant la réalisation de l'idéal sociétal qu'elles incarnent. Ces valeurs supposent non seulement le maintien et le développement de la vitalité de la langue de la minorité, mais aussi de sa culture. »

La Cour suprême du Canada a estimé que la ministre n'avait pas accordé suffisamment d'importance aux valeurs énoncées à l'article 23 lorsqu'elle a pris des décisions discrétionnaires en matière d'admission :

« Ainsi, les décisions prises par les gouvernements provinciaux et territoriaux en lien avec l'admission des enfants de parents non-ayants droit dans les écoles de la minorité, même lorsqu'elles ne portent pas directement atteinte au droit garanti par l'art. 23, peuvent néanmoins avoir des effets importants sur le maintien et l'épanouissement des communautés linguistiques minoritaires. Il en découle que ces valeurs sont toujours pertinentes

lorsque le gouvernement exerce un tel pouvoir discrétionnaire, et qu'elles doivent donc être prises en compte. Pour les fins du présent pourvoi, cela signifie que la Ministre devait, dans l'exercice de son pouvoir d'admettre ou non des enfants de parents non-ayants droit dans les écoles de la minorité franco-ténoise, considérer les valeurs que constituent le maintien et l'épanouissement des communautés linguistiques minoritaires. »

La Cour suprême a conclu que les décisions de la ministre étaient déraisonnables.

Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick c. Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, 2023 NBCA 60

Cette affaire concerne le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. L'affaire porte sur l'examen en vue d'obtenir le permis d'exercice pour les étudiants en soins infirmiers souhaitant exercer dans la province, connu sous le nom de NCLEX RN. La plainte a été déposée en 2016 lorsque plusieurs étudiants ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que l'examen n'était pas correctement traduit en français et qu'il y avait peu de ressources documentaires en français pour se préparer à l'examen. Le taux d'échec parmi les infirmiers francophones était élevé.

En mai 2018, la commissaire aux langues de l'époque, Katherine d'Entremont, a constaté que l'Association avait enfreint la *Loi sur les langues officielles* et a formulé plusieurs recommandations, conseillant notamment à l'Association de répondre dans un délai de quatre mois en indiquant les mesures qu'elle avait prises pour se conformer à la Loi. En août 2018, l'Association a demandé une révision judiciaire, mais cette demande a été retirée à la suite de discussions avec le commissaire aux langues par intérim de l'époque, Michel Carrier. Lorsque l'actuelle commissaire aux langues officielles, Shirley MacLean, a pris ses fonctions, une autre plainte a été déposée par l'un des plaignants de 2019 pour lui demander de revenir sur la décision de M. Carrier et d'enquêter sur la question afin de constater les progrès réalisés par l'Association depuis le rapport de Katherine d'Entremont. En octobre 2021, Shirley MacLean a décidé de mener une enquête. L'Association a alors demandé une révision judiciaire et pris des mesures pour interdire l'enquête au motif que l'affaire avait été réglée. Le juge des requêtes a donné raison à l'Association.

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a décidé d'annuler la décision du tribunal inférieur, estimant qu'en appliquant une norme raisonnable et en tenant compte de l'importance de la législation sur les langues officielles, Mme MacLean pouvait entreprendre sa propre enquête. La Cour a conclu qu'on ne pouvait pas empêcher la commissaire aux langues d'enquêter et qu'elle avait l'obligation d'exécuter son mandat quasi constitutionnel de protection des langues officielles.

Des organisations des Premières Nations saisissent les tribunaux su la réforme de la langue française au Québec

Au printemps 2023, deux groupes autochtones ont déposé une demande de révision judiciaire du projet de loi 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français. L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et le Conseil en Éducation des Premières Nations souhaitent que la Cour supérieure du Québec examine la Charte de la langue française qui a été

modifiée par le projet de loi 96 en juin 2022. Ils soutiennent que les dispositions portent atteinte à leur droit à l'autodétermination et au droit d'enseigner aux enfants leur langue ancestrale, comme le prévoit la Constitution. Ils ont déclaré que le projet de loi renforçait l'utilisation du français dans de nombreuses institutions, y compris les systèmes d'éducation et de justice :

« Les Dispositions renforcent, perpétuent et accentuent les disparités entre les Apprenants autochtones et non autochtones au chapitre de l'éducation, creusées par les politiques et lois assimilationnistes mises en œuvre historiquement par l'État et le système d'éducation l'égard des Peuples autochtones. »

Les groupes accusent également le gouvernement de ne pas les avoir consultés avant d'adopter le projet de loi 96.

« Aucune nation sur la planète ne va imposer une législation à une autre nation et à sa langue », a déclaré le chef John Martin, de la collectivité mi'kmaq de Gesgapegiag et membre du Conseil en Éducation.

Un pas de plus vers la revitalisation des langues autochtones

Au début de l'année 2023, le gouvernement fédéral a annoncé le règlement du dernier recours collectif contre les pensionnats indiens (le recours collectif de l'affaire Gottfriedson), étape importante d'accès à la justice pour les Premières Nations qui ont perdu leur culture et leur langue.

L'action en justice a été intentée à l'origine en 2012 et combinait les recours collectifs en réparation présentés par les bandes et ceux des élèves externes qui n'avaient pas été inclus dans la Convention de règlement de 2006 relative aux pensionnats. Un règlement à l'amiable a été conclu avec les élèves externes en 2021 pour les indemniser du fait qu'ils ont été forcés de fréquenter les pensionnats, ce qui a entraîné la perte de leur culture et de leur langue. Il restait donc à régler les recours collectifs des bandes. Dans le cadre de la nouvelle convention de règlement conclue, le Canada placera 2,8 milliards \$ dans un fonds fiduciaire destiné à financer des activités liées à la guérison, au bien-être, à l'éducation, au patrimoine et à la langue. Un conseil composé de neuf directeurs autochtones distribuera les fonds en fonction de quatre piliers, notamment la revitalisation et la protection des langues et des cultures autochtones, la promotion et la protection du patrimoine, et le bien-être.

Marc Miller, ministre des Relations Couronne-Autochtones au sein du gouvernement fédéral, a commenté l'accord en déclarant que si celui-ci ne peut pas réparer le passé, « il peut en revanche remédier aux préjudices collectifs causés par le passé du Canada. » M. Miller a également déclaré que, pour la première fois, les bandes étaient indemnisées et soutenues dans leurs efforts visant à revitaliser, protéger, promouvoir et soutenir les langues et les cultures autochtones.

Pour conclure cette section, il est important de noter que la Section des juristes d'expression française de common law de l'Association du Barreau canadien cherche à augmenter le nombre de décisions judiciaires importantes disponibles dans les deux langues officielles dans chaque province et territoire du Canada. La Section encourage le ministère de la Justice à reprendre son soutien financier au projet du Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ). La Section déclare ce qui suit :

« Il ne peut y avoir d'égalité réelle dans l'accès à la justice au Canada si la jurisprudence n'est pas disponible au justiciable dans les deux langues officielles du pays. »

Modification de la *Loi sur les langues officielles* et de son règlement

Au fil des ans, les commissaires aux langues ont maintes fois recommandé de réviser la *Loi sur les langues officielles*. En vertu de l'article 35, la *Loi sur les langues officielles* doit faire l'objet d'un examen approfondi. Le dernier examen remonte à mars 2023, et le Commissariat aux langues attend actuellement la réponse du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour savoir comment les recommandations seront mises en place.



Recommandations du Commissariat aux langues

1. Cette recommandation, déjà formulée l'année dernière, est considérée comme une exigence importante : il est recommandé que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest crée une division distincte axée sur les langues autochtones officielles des Territoires du Nord-Ouest, à l'instar du Secrétariat aux affaires francophones, ou une division similaire. Les services fournis par cette division devraient refléter les objectifs énoncés ci-après du Secrétariat aux affaires francophones pour faire en sorte que l'ensemble du gouvernement puisse servir tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest dans les langues autochtones officielles :

- Fournir des conseils et un soutien aux institutions du GTNO;
- Établir des programmes d'orientation pour les coordonnateurs des services en français;
- Coordonner les services de traduction en français pour le GTNO;
- Assurer la liaison avec la communauté francophone;
- Assurer des vérifications systématiques des communications et des services en français.

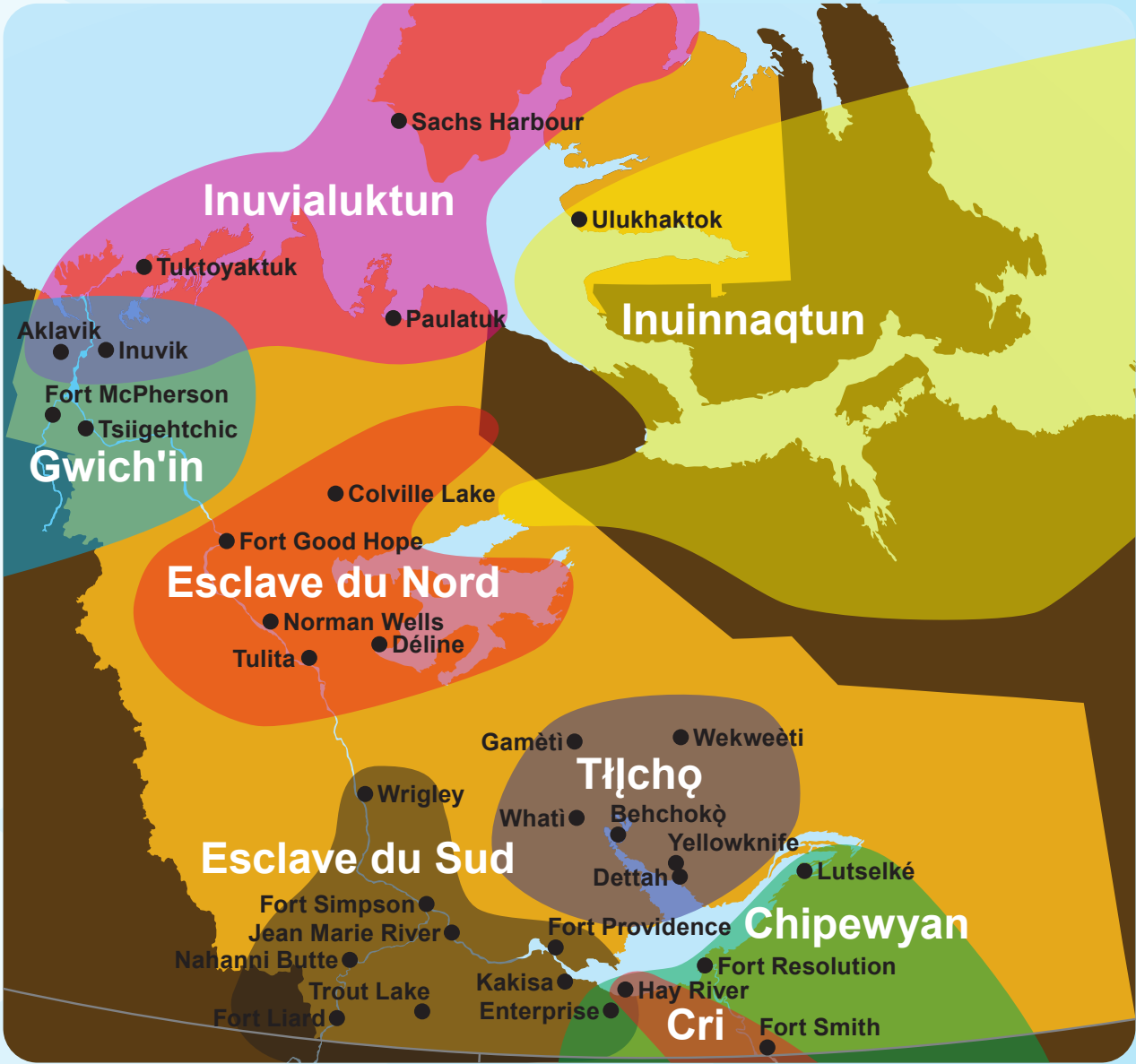
2. Il est recommandé que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest déploie davantage d'efforts pour fournir des services dans toutes les langues officielles dans les institutions gouvernementales de toutes les collectivités. Pour y parvenir, il faut notamment collaborer avec les gouvernements régionaux autochtones.

Le Commissariat aux langues

Il est impératif que le Commissariat aux langues dispose des ressources nécessaires pour exercer son mandat comme il se doit et protéger les droits associés à toutes les langues officielles.

- À l'heure actuelle, il n'y a pas d'arriéré de plaintes.
- Le poste de commissaire aux langues est passé de temps partiel à temps plein avec la nomination de la nouvelle commissaire aux langues. Un poste à temps plein d'administrateur de bureau a également été pourvu.
- Le Commissariat aux langues officielles est situé à Fort Smith.
- Le commissaire doit tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur les langues officielles* en 2004, qui ont fait passer la responsabilité de la promotion et de la préservation des langues officielles du commissaire au ministre responsable des langues officielles. Le commissaire assume maintenant un rôle de médiateur, qui traite les plaintes portant sur les violations des droits linguistiques.
- En 2019, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur les langues autochtones*, et en 2021, un commissaire aux langues autochtones et trois directeurs ont été nommés, avec le mandat de mettre sur pied le Commissariat et de mettre en œuvre la Loi. À l'heure actuelle, on ne sait pas quelles seront les répercussions sur les langues autochtones aux Territoires du Nord-Ouest.
- En 2023, le ministre responsable des langues officielles et le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation ont apporté des changements mineurs à la *Loi sur les langues officielles*. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a terminé son examen de la *Loi sur les langues officielles* à la fin de l'année civile. La réponse du gouvernement à ces recommandations est attendue prochainement.
- Il convient de noter que l'Assemblée législative devrait réexaminer les besoins et les responsabilités du Commissariat aux langues régulièrement pour s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

Carte des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest



Nous joindre

Adresse postale

Commissariat aux langues
C.P. 1026
Fort Smith NT X0E 0P0

Adresse du bureau

Notre bureau est situé dans la partie arrière de l'immeuble Jack Taylor à Fort Smith (TNO), au 202, chemin McDougal (utilisez l'entrée accessible depuis le stationnement).

Téléphone et télécopieur

Téléphone : 867-872-3706
Numéro sans frais : 1-800-661-0889
Télécopieur : 867-872-3126

Courriel

admin@olc-nt.ca

Site Web

www.olc-nt.ca/fr/

